



PLAN SPORT EMPLOI (PSE)

Public : pas de conditions

Conditions : doit être une création d'emploi au minimum à mi-temps, doit offrir des garanties de pérennisation de l'activité et du poste, doit être un poste d'encadrement ou de secrétariat.

L'association doit être agréée sport.

Aide : 1ère année : 12 000 €, 2ème année : 10 000 €, 3ème année 7 500 €, 4ème année : 5 000 €

Durée : contrat en CDI

A qui s'adresser ? : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

LE DISPOSITIF

Le Plan Sport Emploi vise :

- à favoriser la professionnalisation des associations sportives agréées.
- à aider à la mise en place du projet de développement de l'association, à travers une aide financière pour le recrutement de personnel technique, pédagogique, administratif ou d'accueil.

LES BENEFICIAIRES

Les associations sportives ayant l'agrément « Sport » du Ministère en charge des Sports.

LES AIDES

Il s'agit d'une aide financière dégressive sur 4 ans d'un total de 34 500 € pour un temps plein.

- 12 000 euros la 1^{er} année
- 10 000 euros la 2^{ème} année
- 7 500 euros la 3^{ème} année
- 5 000 euros la 4^{ème} année

LES EMPLOIS CONCERNES

Encadrement sportif

Administratif, secrétariat, gestion

Entretien des installations

LA DEMARCHE

1 club - 1 emploi - une convention

Le projet de création d'emploi doit être présenté à la DDCS. Si l'avis est favorable, une convention établie entre l'association et le Centre National de Développement du Sport.

LES CONDITIONS PARTICULIERES

- Il doit s'agir d'une création d'emploi, inscrite dans le projet associatif, éducatif développement.
- Le projet de création doit offrir des garanties de pérennisation de l'activité et du poste.
- L'emploi créé doit correspondre au minimum à un mi-temps.
- Le personnel recruté devra être titulaire des qualifications requises par l'article L212-1 du sport (dans le cas de l'embauche d'un éducateur sportif).
- Les aides du plan sport emploi ne sont pas exclusives des apports éventuels des collectivités locales et/ou territoriales ou de tout autre organisme apportant son concours financier.
- Chaque année le versement de l'aide est soumis à la production d'un bilan d'utilisation subvention de l'année n-1.
- L'employeur doit respecter les conditions prévues par la Convention Collective Nationale Sport.